

## GLACIÈRE DE HANOÏ (1888-1892)

Marie-Joseph-Jean-Baptiste *Augustin* BERTHOIN

Né le 11 juin 1858 à Saint-Égrève (Isère).  
Marié en 1893 à Grenoble avec Louise-Jenny Giraud.  
Dont une fille, Mathilde-Suzanne, décédée en bas âge (*L'Avenir du Tonkin*, 23 mai 1894).

Employé de commerce (1880).  
Créateur de la Glacière de Hanoï (1886).  
Membre de la chambre de commerce de Haïphong (réélu en 1892, battu en 1898).  
Entrepreneur et propriétaire des Marbres du Tonkin (carrières de Đông-Triêu).  
Agent à Haïphong des [Charbonnages de Kébao](#).  
Membre du conseil municipal et de la chambre de commerce de Haïphong (1894-1896).  
Créateur dans la colonie de l'[industrie du jaune d'œuf et de l'albumine](#) pour la mégisserie et la ganterie (1894) : usines à Haïphong, Tourane, Hoi-How.  
Concessionnaire agricole à Vo-Giang et Lu-Dien.  
Créateur de [Berthoin & Cie](#), papeterie à Dap-cau (1906)  
Créateur de la société [Kenua](#) (Pulperie de Yên-Bai)(1911).

Chevalier de la Légion d'honneur du 21 octobre 1932 (min. Colonies) :  
Aug. Berthoin  
6, rue Clot-Bey, Grenoble  
Tannage de peaux, reptiles, poissons, antilopes et toutes peaux exotiques  
Teinture et lissage.

### LETTRES DU TONKIN (*Le Temps*, 19 octobre 1885)

(De notre correspondant spécial.)

Hanoï, 25 août.

Autre innovation qui soulagera bien des misères, c'est l'installation d'une machine à glace à Hanoï.

La température, dans la première quinzaine d'août, a été très élevée : maximum 33° 5 le 10 août, minimum 24° 5. Sous l'influence des hautes eaux, la berge de la concession continue à s'ébouler, la partie nord de la belle allée de flamboyants a été enlevée et les jardins entourant les maisons des généraux sont fortement entamés. En juillet, il y a eu vingt jours de pluie et le pluviomètre de Hanoï a accusé 280 millimètres.

### GLACIÈRE DE HANOÏ (*L'Avenir du Tonkin*, 15 avril 1886)

MM. MOLINARD, BERTHOIN ET BÉDAT <sup>1</sup> ont l'honneur d'informer le public que leur usine à glace fonctionnera régulièrement à dater de ce jour.

La glace sera livrée au prix de 10 cents le kilo. pour les quantités intérieures à 50 kilo. Une réduction de 10 p. 100 sera faite sur le prix des quantités supérieures.

La glace ne sera livrée qu'au comptant ou sur bons spéciaux que le gérant de l'usine tient à la disposition des acheteurs.

Heures de distribution de la glace :

Matin : de 8 heures à 10 heures. Soir : de 4 heures à 6 heures.

Les bons seront délivrés aux mêmes heures.

Hanoï, le 1<sup>er</sup> avril 1886.

---

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 avril 1888)

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que M. Berthoin, propriétaire de la glacière, a pris la décision de baisser considérablement ses prix.

À partir du 1<sup>er</sup> mai, jour où la glacière de Hanoï commencera à fonctionner, la glace sera livrée à raison de six cents le kilo.

Il ne sera donc plus nécessaire de se priver, car, dans ces conditions, chacun pourra s'approvisionner largement de cette denrée si utile dans nos climats, sans trop grever son budget.

Tout en félicitant M. Berthoin de cette mesure, nous pouvons lui prédire qu'il fait aussi une bonne affaire et prend les devants pour écarter les concurrences qui pourraient se produire.

---

Publicité

(*L'Avenir du Tonkin*, 28 avril, 5 mai 1888)

---

**USINE A GLACE DE HANOI**

M. Berthoin, propriétaire à l'honneur d'informer le public que l'ouverture de l'usine aura lieu le premier mai ; on débitera la glace par kilo et demi-kilo.

**Le Kilo: 08 00**

(de 6 heures du matin à minuit).

---

USINE A GLACE DE HANOI

---

<sup>1</sup> Joseph Bédât (1857-1927) : ingénieurs des Arts et Métiers, concessionnaire des [eaux de Hanoï](#).

M. Berthoin, propriétaire, a l'honneur d'informer le public que l'ouverture de l'usine aura lieu le premier mai ; on débitera la glace par kilo et demi-kilo.

Le Kilo : 0 \$ 06  
(de 6 heures du matin à minuit).

---

USINE A GLACE DE HANOÏ  
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 mai, 2 juin 1888)

M. Berthoin a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle que, pour faciliter l'achat de la glace, il vient d'établir un dépôt chez M. A. Chevillet, Boucherie Parisienne, rue Paul-Bert.

La glace y sera vendue au même prix qu'à l'usine.

Heures de vente au dépôt : de 7 heures du matin à 11 heures et demie et de 4 heures à 7 heures et demie du soir.

L'usine reste ouverte à la vente le jour et la nuit.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
TRIBUNAL CONSULAIRE DE HANOÏ

---

Audience du 17 mai 1888  
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juin 1888)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an mil huit cent quatre-vingt huit, le dix sept mai, le Tribunal consulaire de Hanoï étant ainsi composé : M. G. Mahé, vice-résident, président ; MM. James et Hottois, assesseurs ; Quennec, chancelier, a rendu le jugement suivant :

Entre :

1° Le sieur Berthoin, négociant, domicilié à Haïphong, pour lequel domicile est élu à Hanoï, rue de l'Exposition, dans le cabinet de M<sup>e</sup> Bouchet, demandeur, aux fins d'une assignation de Quennec, chancelier, en date du onze mai, comparant et plaidant en personne par M<sup>e</sup> Bouchet, avocat.

D'une part ;

Et 2° Le sieur Charpantier, commerçant, domicilié à Hanoï, rue Paul-Bert, défendeur, aux fins de l'assignation susvisée, comparant en personne à l'audience et plaidant par M<sup>e</sup> Frappier de Montbenoit, avocat.

D'autre part ;

Point de fait : Le sieur Berthoin a introduit requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : faire inhibition et défense au sieur Charpantier d'émettre et de répandre dans le public le type des bons adopté par lui pour la vente de la glace dans un but de concurrence déloyale. S'entendre condamner, en réparation du préjudice, à 800 piastres avec intérêts, contrainte par corps et dépens de l'instance. Ordonner l'exécution provisoire du jugement par la destruction de tous les bons existants et le paiement de l'indemnité, et ce, dans les vingt-quatre heures de la décision, sur minute, nonobstant opposition ou appel sans caution.

L'affaire, mise au rôle sous le numéro 43, fut appelée à l'audience du 15 mai et le jugement a été prononcé à l'audience de ce jour.

À l'audience du 15 mai, M<sup>e</sup> Bouchet, pour le demandeur, reprenant et développant les conclusions de sa requête introductive d'instance, expose au Tribunal que le sieur

Charpantier, débitant de glace, a, dans un but évident de concurrence déloyale, adopté le même type de bons comme couleur de papier, comme dimension et comme caractères d'imprimerie, que ceux que le sieur Berthoin, fabricant et débitant de glace à Hanoï, avait émis pour faciliter aux consommateurs l'achat de ses produits. Suivant une jurisprudence constante, la couleur même et les dimensions d'une marchandise sont des indications qui, servant à désigner les produits d'un fabricant, peuvent aussi faire l'objet de la propriété industrielle (Daloz, A, industrie, commerce. — Chapitre 4, section 5, article 3, page 777). L'usurpation de la propriété industrielle ainsi établie donne lieu à l'application de l'article 1.382. Il importe au demandeur de faire cesser, dans le plus bref délai, un état de choses aussi préjudiciable à ses intérêts commerciaux et d'obtenir réparation du préjudice à lui causé.

C'est pourquoi M<sup>e</sup> Bouchet déclare persister dans ses conclusions et prie le Tribunal de vouloir bien les lui adjuger.

M<sup>e</sup> Frappier de Montbenoit, pour le sieur Charpantier, répond que la demande formée par le sieur Berthoin de faire défense à Charpantier, dépositaire de la glace dite de Haïphong, de répandre dans le public un type de bons qu'il prétend adopté par lui, pour la vente de la glace, ne tendrait rien moins que, sinon à priver le sieur Charpantier de tout légitime bénéfice dans ce commerce partiel, tout au moins à entraver la liberté du travail et de la concurrence. La qualification de « concurrence déloyale », employée à plusieurs reprises par le sieur Berthoin pour désigner le mode de procéder légal du sieur Charpantier, constitue une injure grave qui porte atteinte, non-seulement au crédit commercial du sieur Charpantier, mais encore à son honorabilité en tant qu'homme privé ; il résulte de ce chef un préjudice sérieux aux intérêts commerciaux de Charpantier. C'est pourquoi M<sup>e</sup> Frappier de Montbenoit conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Berthoin à payer à Charpantier, avec intérêts de droit, dépens de l'instance et contrainte par corps, la somme de deux mille piastres, ordonner l'insertion du jugement dans les journaux *l'Avenir du Tonkin* et le *Courrier d'Haïphong*.

Les débats sont déclarés clos.

La cause en cet état présentait à juger les points de droit suivants :

1° Devait-on adjuger au demandeur ses conclusions ?

2° Devait-on au contraire l'en débouter ?

3° Devait-on adjuger au défendeur ses conclusions reconventionnelles ?

4° Devait-on l'en débouter ?

5° Quid des dépens ?

Le Tribunal consulaire,

Jugeant en matière commerciale, en premier ressort, publiquement et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur la demande principale,

Attendu que motifs pris de ce que :

Le sieur Charpantier, négociant à Hanoï, a, cette année, mis en circulation, pour faciliter la vente de la glace, des bons semblables comme couleur et dimension et caractères d'imprimerie, à ceux dont le sieur Berthoin, négociant à Haïphong, s'était servi en l'année 1887 à Hanoï.

Par ce fait, le sieur Charpantier a porté atteinte à la propriété industrielle de M. Berthoin et exercé à son encontre une concurrence déloyale.

M. Berthoin conclut à ce que :

Inhibition et défense soient faites au sieur Charpantier d'émettre et de répandre dans le public, le type des bons adopté par lui, que la destruction des bons existants soit ordonnée et, qu'en raison du préjudice causé, le sieur Charpantier soit condamné à payer au sieur Berthoin la somme de 800 \$ avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens.

Attendu que les bons émis par le sieur Charpantier ne peuvent être considérés comme semblables aux bons Berthoin, sauf à l'égard de la couleur et de la dimension du papier ;

Qu'en effet, si les caractères d'imprimerie sont du même genre, une notable différence existe dans les mots qu'ils représentent, puisque, sur les bons Berthoin, nous lisons : « Glacière de Hanoï, Bon pour 1 k. glace. M B. B. », et sur les bons Charpantier : « Dépôt de glace. Bon pour 1 k. glace. H. Charpantier » ;

Qu'il suffit de se donner la peine de lire les bons pour être certain de ne pas les confondre ;

Attendu que le 15 avril 1888, lorsque le sieur Charpantier émit les bons dont s'agit, il n'était nullement question de l'émission de bons semblables de la part du sieur Berthoin ;

Que cette fabrication nouvelle et l'émission des bons Berthoin n'eurent lieu qu'à la date du 7 mai ;

Que par suite, et antérieurement au 7 mai, le sieur Charpantier n'a exercé aucune concurrence ;

Que, le 7 mai, la concurrence qui s'établit vint plutôt de Berthoin que de Charpantier, puisque ce dernier, vendant sa glace à 8 cents le kilo, vit M. Berthoin mettre la sienne au prix de 6 cents ; ;

Que M. Berthoin fit connaître cette différence de prix par les journaux, que les quantités de prospectus et d'affiches annonçant la reprise de sa fabrication ne put permettre à personne de confondre la glace Berthoin et la glace Charpantier ;

Que cette concurrence ne saurait être considérée comme déloyale, pas plus de la part de Berthoin que de la part de Charpantier ;

Que le bon Charpantier, payé 8 cents, et le bon Berthoin, payé 6 cents, empêchant, outre leurs indications différentes, de les confondre l'un avec l'autre, la couleur ou la dimension du papier ne saurait être considérée comme la propriété industrielle de Berthoin ;

Que, de plus, la preuve d'un préjudice quelconque subi par Berthoin n'a pas été portée ;

Que Charpantier n'a jamais vendu de bons Berthoin ;

Que le prix inférieur auquel Berthoin offre sa glace devrait avoir pour résultat d'en augmenter la vente et de diminuer celle de Charpantier ;

Sur la demande conventionnelle ;

Attendu que l'épithète de concurrence déloyale appliquée à la façon d'agir de Charpantier, négociant à Hanoï, et l'obligation où il a été mis d'avoir à répondre à une demande non justifiée lui ont causé un réel préjudice ;

Mais qu'il convient de tenir compte dans l'évaluation de ce préjudice de la réparation qui résulte pour lui du gain du procès et de réduire pour cette raison l'étendue de sa demande ;

Par ces motifs.

Déboute Berthoin de ses demandes, fins et conclusions et le condamne à payer à Charpantier la somme de cent piastres à titre de dommages intérêts.

Dit que le présent jugement sera inséré dans l'*Avenir du Tonkin*.

Condamne Berthoin aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé le 17 mai 1888, à l'audience publique du Tribunal consulaire de Hanoï où siégeaient M. Mahé, vice-président, président ; MM. James et Hottois, assesseurs, lesquels ont signé avec nous, Quennec, chancelier.

Signé : G. MAHÉ, JAMES, HOTTOIS, QUENNEC.

En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à

tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré pour grosse, au greffe du Tribunal consulaire de Hanoï, le neuf juin mil huit cent quatre vingt-huit.

Le chancelier,  
QUENNEC.

---

Publicité  
GLACIÈRE DE HANOÏ  
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 août 1888)

M. BERTHOIN a l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle qu'à partir de dimanche 12 août le dépôt de glace installé chez M. Chevillet sera transféré chez M. LOISY (Maison Perrin).

Le dépôt sera ouvert pendant la sieste.

---

Publicité  
USINE À GLACE  
DE HANOÏ  
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 mai 1889)

PRIX DE LA GLACE  
4 CENTS LE KILOG.  
Prochainement, vente de glace transparente  
À 6 CENTS

---

Dépôt chez M. LOISY, rue Paul-Bert  
chez M. HOTTOIS, rue de la Patrie,  
près de la Citadelle

---

LA DISETTE DE GLACE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 juin 1889)

Cet été, Hanoï souffre cruellement de la pénurie de glace et cette privation est d'autant plus grande que personne n'avait pris de précaution pour en faire venir de Haïphong [Larue] ou d'Hong-kong, dans le cas où elle viendrait à manquer sur place.

On comptait absolument et exclusivement sur la magnifique glacière que M. Berthoin était en train d'installer sur le bord du fleuve pour remplacer celle des années précédentes qu'on s'est peut-être trop hâté de démolir.

Un matériel neuf était arrivé, on avait annoncé la glace pour le 1<sup>er</sup> avril, mais l'installation ayant été plus longue qu'on ne le supposait, on remit l'ouverture des dépôts au 1<sup>er</sup> mai. Hélas ! après un fonctionnement de quelques jours et bien des contretemps, l'usine ne put livrer qu'une quantité insuffisante de glace.

On patienta, mais la situation, au lieu de s'améliorer, ne fit, au contraire, que s'aggraver : les chaleurs arrivèrent et la population finit par s'impatienter, ce que chacun comprendra facilement. On renvoyait les livraisons d'heure en heure ; voyant que les boys revenaient les mains vides la plupart du temps, nombre d'Européens

prireut le parti d'aller faire la queue devant l'usine comme à la porte des boulangeries pendant le siège de Paris.

Nous pourrions citer des personnes qui sont restées plus de quatre heures pour attraper au passage un petit morceau de glace afin de le rapporter à leur famille.

Lundi, il y a eu une telle bousculade qu'on a dû songer à recourir à l'intervention de la police.

Nous laissons à penser combien on a maudit le malheureux fabricant qui n'en pouvait mais.

Nous sommes persuadés que M. Berthoin, que nous avons vu à l'œuvre sur son chantier, malgré toute sa bonne volonté et un travail acharné, s'est trouvé aux prises avec des *cas de force majeure*. dont il est la première victime.

L'envoi des machines a subi d'incompréhensibles retards de la part des Messageries maritimes ; des pièces indispensables sont même restées oubliées à Saigon ; des avaries se sont produites, les serpentins et les bassines, étant percés, ont fait perdre en quelques jours la majeure partie des approvisionnements d'ammoniaque sans qu'on ait la possibilité de les reconstituer à bref délai.

Il s'ensuivra probablement un procès qui dégagera la responsabilité de M. Berthoin, mais, en attendant, l'exaspération est à son comble et se traduit par les plaintes les plus violentes. On jugera de l'état des esprits par les lettres publiées plus loin et que notre impartialité nous oblige d'insérer.

Comme Hanoï ne peut pas se passer d'un objet de première nécessité tel que la glace, il ne faut pas s'étonner des mesures provoquées par l'initiative de quelques-uns de nos concitoyens ainsi que par l'administration militaire.

.....

---

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

---

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE HANOÏ

---

Audience correctionnelle du 21 juin 1889  
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 juin 1889)

M. Berthoin s'est trouvé diffamé par une lettre publiée dans *L'Avenir du Tonkin* à l'appui d'un article intitulé : *la Disette de glace*, dans lequel ledit journal avait cru devoir prendre la défense du propriétaire de la glacière de Hanoï.

M. Berthoin a voulu voir quand même dans cette lettre une intention malveillante, une atteinte à son honorabilité, un désir de nuire pécuniairement à son entreprise et il a demandé au Tribunal une juste punition des coupables.

L'audience a été ce qu'elle devait être : une véritable scène des *Plaideurs*.

M<sup>e</sup> Paulhan, avec un talent incontestable, a essayé de prouver que l'auteur de la lettre avait parlé sérieusement d'appliquer à M. Berthoin le terrible article 405 du Code pénal pour ne pas avoir réussi à faire fonctionner son usine. Il s'appuie sur l'état d'esprit de la population de Hanoï pour représenter M. Berthoin comme une victime de la fureur populaire portée à son comble ; il demande une juste réparation du préjudice causé à M. Berthoin par cette idée mise en avant de faire venir de la glace de Hong-kong, idée qui a déjà été suivie d'un commencement d'exécution.

M<sup>e</sup> Bouchet, dans une spirituelle plaidoirie, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire *in extenso*, discute point par point les articles du code invoqués pour prouver le cas de diffamation.

Il rappelle les excellentes relations qui existaient entre M. Berthoin et M. de Boisadam et lit au Tribunal l'article précédant la lettre incriminée qui n'est qu'une longue défense

de M. Berthoin. Il reproche même à M. de Boisadam d'avoir trompé le public en ce qui concerne les installations de la glacière.

Cette magnifique glacière neuve, achetée à grands frais et dont certaines pièces seraient restées en route, n'existe pas ; la vérité, c'est que [M. Berthoin n'a rapporté de France qu'un vieux matériel : si l'ammoniaque a été perdu, c'est que les serpentins sont hors d'usage.](#)

[Si M. de Boisadam avait voulu nuire à M. Berthoin, il n'aurait pas passé sous silence un accident causé par l'imprévoyance de l'honorable ingénieur, accident qui a cause la mort d'un ouvrier indigène.](#)

Quel préjudice pourrait donc causer à M. Berthoin l'arrivée de montagnes de glace de Hong-kong, puisque l'usine de Hanoï est incapable d'en livrer ?

Faites de la glace, beaucoup de glace, dit-il, et soyez persuadé que la population de Hanoï ne sera pas assez naïve pour faire venir à grands frais ce qu'elle peut trouver sur place.

On a voulu nous représenter une justice surchauffée, altérée par la situation actuelle ; mais est-ce que la justice, malgré la pénurie de glace ne conserve pas toujours sa froideur habituelle.

M. le procureur de la République prend la parole pour émettre une simple idée personnelle : S'il n'a pas attaché d'importance à la lettre disant que des poursuites étaient commencées à sa requête, c'est qu'il considérait cette affirmation comme un plaisanterie anodine.

Pour le reste, il s'en rapporte au Tribunal.

Le tribunal a rendu jugement suivant :

Attendu que Berthoin prétend avoir été diffamé par l'insertion dans le journal *l'Avenir du Tonkin* dans le n° 156 de ce journal, en date du samedi huit juin courant, de la lettre *À Monsieur le directeur de l'Avenir du Tonkin* dont la copie a été donnée ci-dessus ; et à ce sujet réclame à de Boisadam, directeur propriétaire dudit journal le paiement de un franc à titre de dommages intérêts pour le préjudice à lui causé et demande, de plus, l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux *l'Avenir du Tonkin* et *l'Indépendance tonkinoise* à Hanoi et le *Courrier de Haiphong*.

En droit : attendu que entre autres caractères de la diffamation légale, il est nécessaire notamment que le fait imputé soit prohibé et puni par un des articles du Code pénal :

Que, dans l'espèce, les faits, imputés ne présentent nullement les caractères qui puissent les assimiler au délit d'escroquerie réprimé et puni par l'article 405 du Code pénal ;

Que, au surplus, puisque M. Berthoin ne prend l'argent que contre et après livraison de la marchandise, l'intention de nuire ne peut aucunement résulter du fait d'inciter les consommateurs à se fournir ailleurs, ce qui a été et est toujours le droit de chacun d'acheter plus loin ce qu'il ne trouve pas à côté.

En fait : attendu qu'il ressort des débats et des raisons juridiques ci-dessus déduits qu'il y a plutôt lieu de considérer la lettre incriminée comme un des nombreux produits de cet esprit gaulois, marqué au coin de cette philosophie qui consiste à faire contre fortune bon cœur, avec l'unique intention, point du tout criminelle, de remplacer le dépit causé par le manque de glace, la colère toujours malsaine, par une douce gaité, souvent hygiénique.

Par ces motifs :

Débouté purement et simplement Berthoin de ses demandes, fins et conclusions ;

Le condamne aux dépens.

\*

\* \* \*



Le bruit courait en ville ces jours-ci que M. Berthoin avait l'intention d'en rappeler.  
La cour de Saïgon, pour des raisons thermométriques, ne pourrait que confirmer le jugement qui précède. Pour le casser, il faudrait, selon nous, aller chercher des juges au Spitzberg ou à la Nouvelle-Zemble.

---

[Le manque de glace à Hanoï]  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> septembre 1897)

.....  
Boire frais est indispensable dans ces pays, pendant la saisons torride, et nous ne parlons pas des malades qu'on pourrait sauver si l'on avait, sous la main, la glace nécessaire à leur traitement et qui rentre dans la catégorie des objets de première nécessité.

Le gouvernement l'avait bien compris quand, il y a huit ans, il fit savoir qu'il était tout disposé à accorder un terrain gratuitement à une société en formation qui devait faire concurrence à l'entreprise qui existait à cette époque et qui ne marchait que d une façon irrégulière.

Malheureusement il n'y avait encore que fort peu de capitaux au Tonkin et l'on fut forcé d'ajourner les projets.

.....

---

Suite :  
Disparition ou rachat en 1893 par les [Éts Larue](#).